

913661

A.N.L. BURO
Société Anonyme au Capital de 250 000 F
Siège social à VERSAILLES (78000)
14, rue d'Anjou

R.C.S. VERSAILLES B 381 040 450

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 4 JUILLET 1998

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,
Le quatre juillet,
A dix heures.



Le Conseil d'Administration s'est réuni au siège social, sur convocation de son Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Madame Lucienne LE GRILL,
- Madame Martine MEYNARD,
- Monsieur Gérard LE GRILL,

seuls Administrateurs de la Société.

Le Conseil d'Administration réunissant la présence effective de tous les Administrateurs, peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Lucienne LE GRILL, Président du Conseil d'Administration.

Le Président rappelle aux Administrateurs l'ordre du jour de la réunion :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social de la Société.
- Modification corrélatrice des statuts.
- Questions diverses.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

LLC

Le débat étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'Administration décide de transférer le siège social :

- de VERSAILLES (78000) - 14, rue d'Anjou,
- à ELANCOURT (78990) - ZA des Cotes - 17, rue Jean Monnet,

et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, le Conseil d'Administration décide de modifier l'article 4 des statuts, qui s'énoncera désormais ainsi :

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à ELANCOURT (78990) - ZA des Cotes - 17, rue Jean Monnet.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes démarches et formalités.

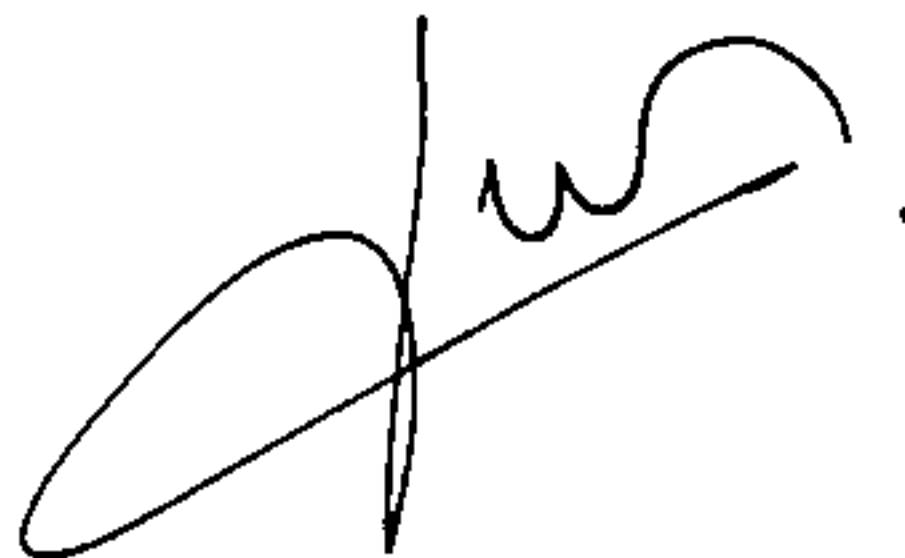
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures quarante cinq.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Administrateurs.

Lucienne LE GRILL

Martine MEYNARD



Gérard LE GRILL

81361 -

A.N.L. BURO
Société Anonyme au Capital de 250 000 F
Siège social à ELANCOURT (78990)
ZA des Cotes
17, rue Jean Monnet

R.C.S. VERSAILLES B 381 040 450

S T A T U T S

MIS A JOUR

PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 4 JUILLET 1998

S T A T U T S

TITRE PREMIER

ARTICLE 1 : FORME

La Société est de forme Anonyme. Elle est régie par les textes en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

"A.N.L. BURO"

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet :

- l'achat, la vente, la représentation, la location, l'entretien et la réparation de tous matériels, mobiliers et fournitures de bureau.
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, tant en France qu'à l'Etranger.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est fixé à ELANCOURT (78990) - ZA des Cotes - 17, rue Jean Monnet.

Il peut être transféré en tout autre endroit, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision, par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution et de prorogation.

LLC

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est fait apport à la Société d'une somme totale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F) en numéraire.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F) divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions d'une valeur nominale de CENT FRANCS (100 F) chacune, toutes souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les Actionnaires.

La réduction de capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

LLG

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société : celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettres recommandées avec accusé de réception.

A défaut par les Actionnaires d'effectuer les versements aux époques fixées par le Conseil d'Administration, l'intérêt du montant de ces versements courra de plein droit, pour chaque jour de retard, au taux légal, à compter de la date d'exigibilité fixée dans l'insertion ou la lettre recommandée prévue ci-dessus et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1°) - Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires concernant notamment les actions d'apport.
- 2°) - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté dit "Registre des Mouvements". La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

LLG

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre par le cessionnaire.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

ARTICLE 12 : DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité qu'elle représente.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la Société prend en charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

LLG

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° - Composition

La Société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins et de douze au plus parmi les Actionnaires, nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2° - Durée du mandat

La durée du mandat des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de SIX (6) ans maximum ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout Administrateur est rééligible.

3° - Actions de fonctions

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 : BUREAU DE CONSEIL

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui est obligatoirement une personne physique. La durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président est toujours rééligible.

Le Conseil détermine sa rémunération et peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut aussi nommer un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Administrateurs et des Actionnaires.

LLG

ARTICLE 15 : DELIBERATION DU CONSEIL

1° - Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Des Administrateurs constituant au moins le tiers du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

La présence effective de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil.

Tout Administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, mais chaque Administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

2° - Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux. Ils sont établis et signés conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

LLG

ARTICLE 17 : DIRECTION GENERALE

- 1° - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

- 2° - Il peut déléguer ses pouvoirs mais seulement pour un objet et une durée limitée.

- 3° - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Deux à cinq Directeurs Généraux peuvent être nommés si le capital de la Société est au moins égal au montant fixé par la loi.

- 4° - La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration.

- 5° - Les actes concernant la Société sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le Directeur Général, soit par tout fondé de pouvoir spécial.

ARTICLE 18 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Il peut également être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Le Conseil répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux Administrateurs sous forme de jetons de présence.

LLG

TITRE QUATRIEME
ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 : REGLES GENERALES

1° - Lieu de réunion

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu que précise la convocation.

2° - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée dans les conditions fixées par la loi.

3° - Admission aux Assemblées

a) - Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Actionnaire sur le registre tenu par la Société au moins CINQ (5) jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

b) - Tout Actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre Actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'Actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

c) - Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi.

4° - Bureau de l'assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'Administrateur le plus ancien, présent à l'Assemblée. Elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation quand elle est convoquée par le Commissaire aux Comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

LLG

5° - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix, sauf la limitation légale à dix voix par Actionnaire dans les Assemblées appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier. Le mandataire d'un Actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

6° - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère et statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2° - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. A cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule appelée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sans pouvoir, toutefois, augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve de l'obligation faite à ceux-ci d'acheter ou de vendre des rompus, en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

LLG

Elle peut notamment changer la nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la loi ou, encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abréger la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres Sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en Société de toute autre forme, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative.

2° - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'Actionnaires représentant la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et le quart desdites actions sur deuxième convocation.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée de deux mois au plus ; elle délibère avec le même quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

TITRE CINQUIEME

CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 22 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaire aux Comptes nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et qui sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Un ou plusieurs Commissaires Suppléants peuvent également être désignés en vue de remplacer les Titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un Titulaire est assurée par le plus agé des Suppléants désignés.

Les Commissaires sont désignés pour SIX (6) exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, toutefois les premiers Commissaires sont désignés pour la même durée dans les statuts.

LLG

TITRE SIXIEME

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier, pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social viendra à expiration le 31 Décembre 1991.

ARTICLE 24 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme aux lois et usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la clôture de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

ARTICLE 25 : RESULTAT DE L'EXERCICE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'une réserve dite "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé toute somme que l'Assemblée décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve. Le surplus est réparti entre les Actionnaires sous forme de dividendes.

L'Assemblée Générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

LLG

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels a la faculté d'accorder aux Actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option pour le paiement du dividende en actions nouvelles à émettre.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION

1° - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la Société.

2° - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 : LIQUIDATION

1° - A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, sauf exception prévue par la loi, l'Assemblée Générale règle, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

2° - L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de délibérer surtout les intérêts sociaux.

Elle est convoquée par les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des Actionnaires représentant le dixième au moins du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs.

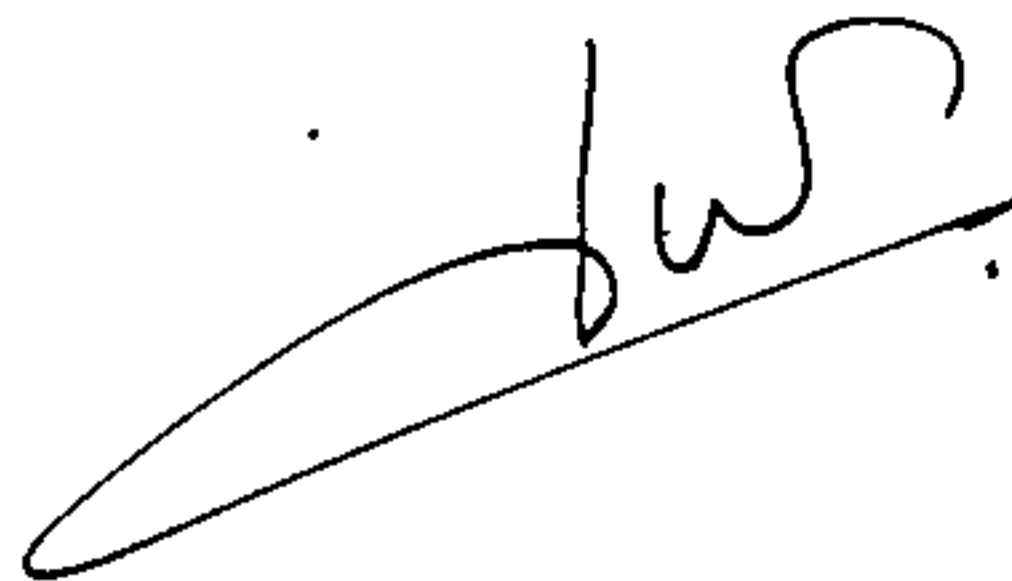
LLG

L'Assemblée Générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

3° - Les liquidateurs ont conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

4° - Le produit net restant après paiement au passif social est consacré à rembourser le montant libéré et non amorti des actions. Le surplus, constituant le boni, est réparti par le ou les liquidateurs entre toutes les actions.

5° - Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.